

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CIZE

Dossier n° PC 039 153 2

Date de dépôt : 27/02/2026

Date d'affichage : 27/02/2026

Demandeur : Monsieur HINI M'HAMMED

**Projet initial** : Création d'un appartement dans une grange avec la réalisation d'ouvertures sur les façades existantes, menuiseries de couleur gris anthracite. Changement de la charpente, les tuiles seront des tuiles Alpha 10 ton brun vieilli.

**Objet du Modificatif n°1**: Agrandissement du salon au rdc + nous avons ajouté une porte de garage de 3.5m

**Objet du modificatif n°2** : Nous avons ajouté une fenêtre au dessus de la porte de garage de 3m50.

**Objet du modificatif n°3** : Modification de la porte actuelle de la grange. Retrait de celle-ci pour un remplacement d'une porte de garage électrique d'une dimension de 3x3 m.

Avec une porte d'entrée d'une dimension de 1x2m.

Adresse terrain : 36 AVENUE ETIENNE LAMY, à CIZE (39300)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AD 53

## ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif n°03 avec prescriptions  
Au nom de la commune de CIZE

## LE MAIRE De CIZE

Vu la demande de permis de construire modificatif n°03 présentée le 27/02/2026, affichée le 27/02/2026, par Monsieur HINI M'HAMMED demeurant 40 bis AVENUE ETIENNE LAMY, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Projet initial** : Création d'un appartement dans une grange avec la réalisation d'ouvertures sur les façades existantes, menuiseries de couleur gris anthracite. Changement de la charpente, les tuiles seront des tuiles Alpha 10 ton brun vieilli.
- **Objet du Modificatif n°1**: Agrandissement du salon au rdc + nous avons ajouté une porte de garage de 3.5m
- **Objet du modificatif n°2** : Nous avons ajouté une fenêtre au dessus de la porte de garage de 3m50.
- **Objet du modificatif n°3** : Modification de la porte actuelle de la grange. Retrait de celle-ci pour un remplacement d'une porte de garage électrique d'une dimension de 3x3 m. Avec une porte d'entrée d'une dimension de 1x2m ;
- sur un terrain situé 36 AVENUE ETIENNE LAMY, à CIZE (39300), 153 AD 53 ;
- pour une surface de plancher créée initiale inchangée de 130 m<sup>2</sup>, sans changement au présent modificatif n°03 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27/02/2026 ;

V le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu le permis de construire PC 039 153 22 C0008, accordé le 24/03/2023 ;

Vu le permis de construire Modificatif n°01 PC 039 153 22 c0008-M01, accordé le 20/10/2023 ;

Vu le permis de construire Modificatif n°02 PC 039 153 22 c0008-M02, accordé le 08/01/2024 ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 04/01/2024 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du de Monsieur Préfet du Jura en date du 06/03/2026 ;

## ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 :

## Article 2

Fait à CIZE,  
Le 19/03/2026  
Le Maire

Philippe WERMEILLE



**NB : Réglementation thermique:** la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-24 du même code.

**NB :** La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

I. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent, compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'UN MOIS suivant la date de sa notification (loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025), saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.